

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et de la Culture

Tél. : 24.59.66.00

D.R.I.R. CHAMPAGNE ARDENNE

Subdivisions des Ardennes

Arrêté le 30/12/1994

ARRETE N° 94/12
CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES
PAR LA SOCIETE DECTRA A SOMMAUTHE

(rubriques n° 167-b et 322-B2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et rubrique n° 5.3.0-2 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU le tableau annexé au décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

.../...

- VU la demande introduite le 25 novembre 1993 par la société DECTRA, dont le siège social est situé Chemin des Marais à SAINT-BRICE-COURCELLES, qui sollicite l'autorisation d'étendre sur le territoire de la commune de SOMMAUTHE, sa décharge d'ordures ménagères, de résidus urbains et de déchets industriels banals,
- VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er au 30 juin 1994,
- VU les avis émis par les chefs de service et les conseils municipaux concernés,
- VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 9 novembre 1994,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 novembre 1994,
- VU la lettre référencée CL/JB/94/2369 adressée le 2 décembre 1994 au directeur général de la société DECTRA, portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,
- VU la réponse donnée par l'intéressé le 14 décembre 1994,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/57 du 6 octobre 1994 prorogeant jusqu'au 11 janvier 1995 le délai permettant de statuer sur cette affaire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/418 du 19 septembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GASCHIGNARD, Sous-Préfet de VOIZIERS,

Considérant que l'ensemble des activités de cet établissement constitue une installation classée soumise à autorisation et relève des rubriques n° 167-b et 322-B2,

Considérant que des installations, ouvrages, travaux et activités relèvent de la rubrique n° 5.3.0.2° de la nomenclature figurant au tableau annexé au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et sont soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

A R R E T E

TITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société DECTRA dont le siège social est ZI Chemin des Marais - 51370 SAINT BRICE COURCELLES, dans l'enceinte de son établissement situé sur la commune de SOMMAUTHE, dans le département des Ardennes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

Les terrains concernés par la présente autorisation sont répertoriés sur le plan cadastral au lieudit "La Tuilerie" parcelles n° 63 p et 31 de la Section ZD et au lieudit "Les Clairs Chênes" parcelle n° 21 de la Section E et pour une superficie totale de 40 ha.

1.3 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Décharge de déchets industriels banals provenant ou non d'installations classées	167-b	A	100.000 t/an
Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B2	A	50.000 t/an
Stockage de liquides inflammables (FUEL)	1433	NC	10 m ³

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

1.4 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1993 sur l'eau sont reprises dans le tableau suivant :

Désignation du rejet	Rubrique	Régime	Quantité
Rejet d'eaux pluviales dans le ruisseau de la Tuilerie	5.3.0-2	D	12 ha
Rejet d'eaux pluviales dans le ruisseau de la Tricauderie	5.3.0-2	D	12 ha

A : Autorisation - D : Déclaration

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, nécessite une demande d'autorisation complémentaire préalablement aux changements projetés.

1.6 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et

celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.7 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront archivés et conservés à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. La durée d'archivage sera déterminée en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

1.8 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent :

- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol...

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont

applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 20 h	65 dB (A)
Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h ; pour les dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h	60 dB (A)
Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h	55 dB (A)

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des brées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétentes pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constituera un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux sera transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Il comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus pour les principaux éléments toxiques utilisés, stockés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires, et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus.

4.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

4.4 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Traitement des eaux sanitaires

Si elles ne sont pas mélangées aux eaux industrielles, les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.5 - CONTROLE DES REJETS

Contrôles inopinés

Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supportera les frais de ces analyses.

Incidents - Pollutions accidentelles

En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité des rejets, l'Inspecteur des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux seront immédiatement alertés par téléphone ou télex.

Cette information devra être suivie d'un rapport écrit de l'exploitant explicitant les conditions dans lesquelles cet incident a fait sortir les caractéristiques de l'effluent des niveaux fixés par l'autorisation.

Lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées ou les agents du service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les plus brefs délais, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

ARTICLE 5 - SECURITE

FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

CHAPITRE 1 - ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 6 - DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles sont les suivants :

- les ordures ménagères brutes, déchets verts,
- les déchets ménagers encombrants,
- les déblais et gravats,
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères,
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- les boues en provenance de l'assainissement urbain,
- les déchets résultant des opérations de tri et/ou de compostage et/ou de méthanisation des ordures ménagères,
- les déchets industriels assimilables aux ordures ménagères résultant d'opération de tri,
- les résidus de l'incinération des ordures ménagères :
 - . mâchefers
 - . les résidus d'épuration des fumées stabilisées,
- les sables de fonderie.

ARTICLE 7 - ACCEPTATION PREALABLE DE CERTAINS DECHETS

Les résidus de l'incinération des ordures ménagères, les sables de fonderie non brûlés et contenant des liants organiques de synthèse et les boues provenant de l'assainissement urbain ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat doit être renouvelé tous les ans.

ARTICLE 8 - DECHETS PULVERULENTS

Les déchets pulvérulents rentrant dans l'une des catégories de déchets admissibles ne pourront être admis en décharge que s'ils sont mis en oeuvre de façon à éviter les envois et les

pollutions atmosphériques.

ARTICLE 9 - DECHETS NON ADMISSIBLES

Sont notamment interdits :

- les pneumatiques, sauf ceux destinés à des utilisations de type géotechnique sur le site,
- les déchets issus des activités médicales,
- les déchets et les issues d'abattoirs
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base,
- les déchets inflammables ou explosifs au sens de la directive 79/831/CEE du 18 septembre 1979,
- les déchets radioactifs,
- les déchets non pelletables,
- les déchets liquides, même en récipients clos,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptibles de provoquer un incendie.

ARTICLE 10 - QUANTITE DE DECHETS ADMIS

Les quantités de déchets admis ne pourront pas dépasser les seuils suivants :

- 500 t/jour en moyenne avec un maximum de 800 t/jour,
- 150.000 t/an.

CHAPITRE 2 - IMPLANTATION

ARTICLE 11 - SITE D'IMPLANTATION

Le site d'implantation constituera une barrière de sécurité passive représenté par une formation géologique naturelle en place d'épaisseur minimum 5 m dont le coefficient de perméabilité K est inférieur à 1.10^{-6} m/s surmonté d'un matériau d'épaisseur minimum 1 m dont le coefficient de perméabilité K est inférieur à 1.10^{-9} m/s sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

ARTICLE 12 - ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Une zone d'isolement d'une distance d'au moins 200 mètres autour du site doit être assurée en permanence.

A l'intérieur de cette zone, sont notamment interdits :

- les immeubles habités ou occupés par des tiers,
- les habitations,

- les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- les établissements recevant du public,
- les terrains de sport et de camping.

CHAPITRE 3 - CRITERES D'AMENAGEMENTS DU SITE

ARTICLE 13 - AMENAGEMENTS GENERAUX

13.1 - DIGUES PERIPHERIQUES

Est appelée digue périphérique, toute digue qui ceinture la décharge à un moment quelconque de l'exploitation.

Cette digue périphérique est constituée en fonction de la localisation de, une, deux ou trois digues élémentaires superposées. Chacune de ces digues présentera les caractéristiques suivantes :

- pente extérieur et intérieure 2/3, (soit un angle avec l'horizontale de 34°),
- hauteur maximale 5 m,
- bande de roulement 2,50 m.

Chaque digue reposant sur le sol, devra être ancrée dans les argiles en place d'au moins 0,50 m.

Lorsqu'une digue reposera en partie sur les déchets, tout précaution sera prise pour assurer le compactage nécessaire des déchets supportant la digue afin d'éviter les tassements différentiels ultérieurs.

13.2 - ACCES

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clé en dehors de ces heures.

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et la charge des véhicules appelés à y circuler.

L'accès depuis la RD n° 6 sera aménagé par la réalisation d'un "tourne à gauche" pour améliorer la sécurité routière des camions en provenance de RAUCOURT.

Cet accès sera réalisé conformément au projet technique qui aura été soumis préalablement à l'accord des Services de la Direction des Routes et Infrastructures.

L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Toutes les voies de circulation seront goudronnées.

L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

13.3 - CLOTURE

L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer l'installation de stockage, cette clôture est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

13.4 - AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN

L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols d'éléments légers (écrans mobiles de trois mètres de haut ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes). L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication modernes avec l'extérieur.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins de chantier doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention conformément à l'article 4.2 du présent arrêté.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- identification de l'installation de stockage,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

ARTICLE 14 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 - CRITERES D'AMENAGEMENT DU SITE

L'aménagement doit être effectué de manière à :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets,
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire,
- éviter au maximum les arrivées d'eaux extérieures dans l'installation de stockage.

14.2 - STOCKAGE PAR ALVEOLES

L'installation de stockage est aménagée par alvéoles spécifiques d'une superficie maximum de 5 000 m².

La hauteur ou cote maximale des déchets pour une alvéole devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant.

La hauteur de chaque alvéole restera dans tous les cas inférieure à 5 m.

La hauteur totale des alvéoles superposées ne sera pas de nature à créer une instabilité au niveau des talus et des digues.

14.3 - GEOMEMBRANE

Afin d'optimiser le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage et ne concernera que le fond du premier niveau de l'exploitation et les digues périphériques.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

14.4 - RÉSEAU DE DRAINAGE

Le réseau de drainage doit être dimensionné dans le but de permettre une vidéo-inspection et un entretien afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés.

Le réseau de drainage repose sur l'existence d'un ou plusieurs collecteurs principaux, rectilignes, représentant chaque alvéole et dont la géométrie est la plus simple possible.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm.

Le système drainant, se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Dans tous les cas, les drains ont un diamètre minimal de 15 cm afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et à la vidéo-inspection.
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente.
- d'une couche filtrante constituée par un matériau granulaire fin. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante, de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant, et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement vers le drainage de fond. Les CRITERES de ce dispositif sont les mêmes que ceux demandés pour le fond, hormis l'épaisseur de la couche drainante qui sera d'au moins 20 cm.

Dans le cas d'alvéoles superposées sont mis en place des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site.

Des structures drainantes intermédiaires peuvent être placées au sein de la masse de déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

14.5 - EAUX DE RUISSELLEMENT

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un dispositif extérieur de collecte (fossé ou autre), largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre et est mis en place avant le début de l'exploitation.

L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement

internes non souillées d'atteindre la zone exploitée.

14.6 - TRANCHEE DRAINANTE

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface, et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un fossé de collecte différent de celui signalé dans l'article ci-dessus, une tranchée drainante est mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site conformément au dossier de demande d'autorisation.

14.7 - COLLECTE DES LIXIVIATS

Les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence les lixiviats vers le bassin de stockage de façon gravitaire.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement et dirigés ensuite vers le bassin de stockage.

Les puits de captage des lixiviats seront couverts. Ils devront permettre de relever de façon rapide le niveau d'eau à l'intérieur.

◊ Du fait qu'une charge hydraulique minimale inférieure dans tous les cas à 30 cm est tolérée sur le fond du site, les dimensions des puisards sont calculées en ce sens avec un pompage en continu des lixiviats. On adapte notamment la puissance des pompes à chaque cas.

14.8 - REJET DES EAUX PROPRES DE RUISSELLEMENT

Les eaux propres de ruissellement, extérieures et intérieures au site, passent obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel (ruisseaux de la Tuilerie et de la Tricauderie), par un bassin de stockage étanche permettant une décantation et un contrôle de la qualité des eaux.

14.9 - REJET DES EAUX PROVENANT DE LA TRANCHEE DRAINANTE

Les eaux issues de la tranchée drainante le long de la route d'accès passent obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Tricauderie), par un regard permettant un contrôle de la qualité de ces eaux.

CHAPITRE 4 - EXPLOITATION DU SITE

ARTICLE 15 - MODE D'EXPLOITATION

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

L'installation de stockage est exploitée par alvéoles successives d'une superficie et d'une hauteur limitées (voir article 14.2).

Deux alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément et une troisième alvéole préparée en attente.

La mise en exploitation de l'alvéole $n+1$ est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole $n-1$ qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au chapitre 6, si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire ; une nouvelle alvéole devant se superposer à l'alvéole $n-1$.

Cette couverture intermédiaire a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement.

Dans le cas d'alvéoles superposées, une couverture intermédiaire provisoire composée de matériaux argileux ou d'un film en polyéthylène souple est mise en place dès qu'une alvéole est comblée.

La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation ; elle ne sera jamais inférieure à 1 000 m³.

Les déchets sont déposés en couches minces, de hauteur inférieure à 50 cm. Ils sont compactés dès leur arrivée et recouverts en tant que de besoin pour limiter les nuisances.

ARTICLE 16 - INTERDICTIONS

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée de toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 17 - INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 200 m³.

Cette réserve sera uniquement réservée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

Une réserve d'eau de 120 m³ minimum sera mise en place. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux Services d'Incendie et de Secours.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et le personnel en sera informé. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage. Ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint) pour prévenir de tout incident en l'absence de gardiennage.

On disposera d'au moins un extincteur à poudre de 9 kg homologué NF sur chacun des engins utilisés pour l'exploitation de la décharge.

ARTICLE 18 - EBOULEMENT

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage....) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

ARTICLE 19 - RÉCUPÉRATION

Les activités de récupération sur le site sont organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

ARTICLE 20 - NUISANCES

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

La dératisation peut être effectuée soit par le personnel responsable travaillant sur la décharge, qui aura toujours à sa disposition les produits raticides nécessaires (les employés de la décharge doivent être entraînés à reconnaître les signes d'invasion des rats), soit par une entreprise spécialisée qui se charge, par contrat, d'effectuer la surveillance des décharges par tout traitement approprié. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander les factures afférentes à ces opérations.

La lutte contre les insectes, notamment, pendant la saison chaude, se fera par l'utilisation d'un insecticide autorisé sous forme pulvérulente ou liquide. L'exploitant choisira l'insecticide et en limitera son utilisation à certaines périodes (canicule, présence excessive d'insectes....), en raison des risques présentés par les produits utilisés au regard de la pollution des eaux.

ARTICLE 21 - ODEURS

En cas de dégagements d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

ARTICLE 22 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats collectés sur le site seront stockés dans un bassin tampon étanche de 320 m³ et dans un bassin étanche de 900 m³ où il sera possible de contrôler leur qualité.

Les lixiviats seront acheminés pour traitement vers une installation extérieure dont l'équipement est adapté aux caractéristiques physico-chimiques et biologiques des effluents.

Une convention sera signée entre l'exploitant et le responsable de l'installation de traitement ; elle mentionnera les conditions d'acceptation des effluents dans l'installation de traitement. Le texte de la convention sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant se tiendra étroitement informé des performances du traitement et en rendra compte à l'inspection des installations classées.

L'épandage des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

ARTICLE 23 - TRAITEMENT DU BIOGAZ

23.1 - DRAINAGE DU BIOGAZ

Les alvéoles seront équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné de façon à capter de façon permanente et optimale le biogaz, et de le transporter vers une installation de destruction par combustion.

A cet effet, chaque alvéole dont l'exploitation est achevée doit être mise en dépression.

23.2 - PUITS VERTICAUX

Des puits doivent être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation. Si nécessaire, des puits complémentaires peuvent être réalisés par forage dans la masse des déchets, en fin d'exploitation de l'alvéole.

Dans le cas de forages ultérieurs, les puits doivent être équipés de tubes crépinés, l'espace annulaire interstitiel étant comblé annulairement par des pierres non calcaires permettant d'assurer un drainage du flux gazeux.

Les puits dégazant du biogaz, dans l'attente de leur raccordement à une installation de combustion centrale, sont surmontés de torchères individuelles permettant une combustion des gaz pendant 0,6 seconde au moins à une température de 850 °C.

23.3 - DRAINS HORIZONTAUX

Le dégazage par les puits peut être complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture.

23.4 - DESTRUCTION DU GAZ

La conception des torchères doit respecter les CRITERES suivants :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- combustion totale avant sortie des gaz du tube de flamme,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,

- dispositif d'arrêt de flamme,
- contrôle de la flamme,
- régulation possible de la combustion.

L'ensemble du système (tubes crépinés, drains,...) est réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

CHAPITRE 5 - CONTROLES ET SUIVIS

ARTICLE 24 - GENERALITES

Un contrôle performant et fiable de la qualité :

- du site,
- de la conception et des aménagements,
- des déchets reçus,
- des lixiviats produits,
- de l'exploitation,
- du réaménagement,

doit être assuré en vue de la préservation de la qualité de l'environnement.

ARTICLE 25 - CONTROLE DES AMENAGEMENTS

25.1 - CONTROLE DES DIGUES

Le compactage des sols constituant les digues périphériques sera réalisé pour obtenir une densité au moins égale à 98 % de la densité OPN (Optimum Proctor Normal).

Les digues périphériques feront l'objet de mesures de cette densité par un organisme spécialisé. Chaque tronçon de 100 mètres de digue élémentaire subira au moins une mesure dans la moitié inférieure de la digue et une mesure dans la moitié supérieure.

Ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

25.2- CONTROLE DE L'AMENAGEMENT DES ALVEOLES

Les opérations de préparation et d'étanchéification de chaque nouvelle alvéole seront réalisées sous le contrôle et la surveillance d'un organisme qualifié soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées, aux frais du pétitionnaire et à sa diligence.

Un rapport photographique attestera des aménagements réalisés.

Les résultats de ces contrôles seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

25.3 - CONTROLE DE LA PERMEABILITE DE LA COUVERTURE

Un contrôle de la perméabilité de la couverture finale sera réalisé par un organisme qualifié soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées pour vérifier l'application de l'article 32.

Les résultats de ce contrôle seront transmis dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES DECHETS

26.1 - ACCEPTATION PREALABLE POUR LES BOUES PROVENANT DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN

Sont exclusivement visées les boues stabilisées en provenance de stations d'épuration biologiques et physico-chimiques, les boues résultant du traitement de l'eau potable, les graisses en provenance des bacs dégraisseurs, les boues de curage d'égout et les matières de vidange.

L'admission de ces boues ne peut être autorisée que dans des conditions compatibles avec le bilan hydrique sur le site.

Leur teneur en eau doit être inférieure à 70 %.
Elles doivent présenter un caractère pelletable.

L'admission doit également tenir compte des conditions climatologiques, notamment pour prévenir les odeurs (fortes chaleurs,...).

La répartition des boues dans l'ensemble des produits mis en décharge fera l'objet de consignes particulières de la part de l'exploitant. Le remblaiement obtenu après leur mise en dépôt doit notamment permettre le roulage des engins.

Les CRITERES supplémentaires d'acceptation suivants doivent être respectés :

$$4 < \text{pH} < 13$$
$$\text{fraction soluble} < 10 \%$$

26.2 - ACCEPTATION PREALABLE POUR LES SABLES NON BRULES DE FONDERIE CONTENANT DES LIANTS ORGANIQUES DE SYNTHESE

Les sables non brûlés de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant ou producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat d'acceptation préalable est délivré si l'industriel générateur des sables réalise une autosurveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés selon la périodicité minimale suivante :

- au moins une mesure par an pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toutes catégories est inférieure ou égale à 100 tonnes ;
- au moins une mesure par semestre pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toutes catégories est supérieure à 100 tonnes mais inférieure ou égale à 1000 tonnes ;
- au moins une mesure par trimestre pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toutes catégories est supérieure à 1000 tonnes.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

Les mesures seront réalisées dans les conditions suivantes :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de un kg chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle ;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90190) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons ;
- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 mg par kg de sable rapporté à la matière sèche et une teneur en cyanures de leur fraction lixiviable inférieure à 0,1 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

26.3 - ACCEPTATION PREALABLE POUR LES RESIDUS DE L'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES

26.3.1 - Critères d'acceptation des résidus de l'épuration des fumées des usines d'incinération d'ordures ménagères stabilisés :

Fraction soluble < 5 %

Hg lixivié < 0,3 mg/kg de matière sèche de déchet stabilisé

Cd stabilisé < 5 mg/kg de matière sèche de déchet stabilisé

Pb stabilisé < 30 mg/kg de matière sèche de déchet stabilisé

As stabilisé < 2 mg/kg de matière sèche de déchet stabilisé

COT < 400 mg/kg de matière sèche de déchet stabilisé

Cl- < 10 g/kg

26.3.2 - Critères d'acceptation des mâchefers :

Taux d'imbrûlés < 5 %

Hg lixivié < 0,3 mg/kg de matière sèche

Cd lixivié < 5 mg/kg de matière sèche

Pb lixivié < 60 mg/kg de matière sèche

26.4 - CONTROLE A LA RECEPTION

Les déchets ne sont admis qu'en vrac.

En cas de nécessité d'un conditionnement préalable effectué chez le producteur, il appartient à l'exploitant de la décharge de s'assurer de la conformité du déchet avec les indications fournies par le producteur.

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- l'identification du certificat d'acceptation préalable en cours de validité pour les déchets concernés,
- le nom du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le poids ou, à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera, en outre, le nom du producteur.

Un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Le contrôle quantitatif sera effectué par un pont bascule, muni d'une imprimante, implanté sur le site de la décharge. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

Le contrôle des déchets à la réception consiste en un examen visuel et olfactif du chargement. Pour les boues en provenance de l'assainissement urbain, il est procédé en plus à une vérification de l'aspect pelletable des boues.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements -inopinés ou non- et analyses sur les déchets entrant sur le site

ARTICLE 27 - CONTROLE DES EAUX

27.1 - EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installera autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de puits de contrôle dont le nombre, la profondeur et la disposition sont déterminés par un hydrogéologue agréé choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.

Pour chacun des puits de contrôle, il sera procédé annuellement à une analyse au moins sur les paramètres suivants :

pH, Conductivité, DCO, DBO5, Hydrocarbures, Phénols, Sulfates, Chlorures, Cyanures
libres, Chrome hexavalent, Fer, Plomb, NH_4^+ .

27.2 - EAUX SUPERFICIELLES

27.2.1 - Bassin tampon

Une analyse au minimum mensuelle de la qualité des eaux stockées dans le bassin tampon qui regroupe les eaux de ruissellement non souillées porte sur les paramètres suivants pour lesquels les seuils définis ci-dessous ne devront pas être dépassés :

6,5 < pH < 8,5		
hydrocarbures	< 5 mg/l	et pas de traces visibles
DCO	< 120 mg/l	
DBO5	< 40 mg/l	
MEST	< 30 mg/l	
phénols	< 0,001 mg/l	
Fer total	< 1 mg/l	
NH_4^+	< 0,5 mg/l	
Mn total	< 0,25 mg/l	
Couleur	absence de coloration visible	
Odeur	non perceptible	
Absence de toxicité daphnies		

27.2.2 - Ruisseaux

Une analyse au minimum mensuelle de la qualité des eaux du ruisseau de la Tricauderie sera réalisée en prélevant un échantillon en 4 points de contrôle répartis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Cette analyse prendra en compte les paramètres suivants : PH, Conductivité, DCO, DBO5, Cl^- , SO_4^{2-} , Fe, NH_4^+ , Hydrocarbures. En cas de modification notable entre ces 4 points, une analyse plus complète pourra être demandée.

Une analyse identique sera réalisée sur le ruisseau de la Tuilerie en prélevant un échantillon en 2 points de contrôle (amont et aval).

27.3 - LIXIVIATS

Un prélèvement et une analyse de la qualité des lixiviats sont effectués trimestriellement sur l'ensemble des paramètres suivants :

pH, DCO, NH_4^+ , Fe.

De plus, une fois par an, l'analyse portera également sur les paramètres suivants :

Cr^{6+} , Cr total, CN^- , phénols, hydrocarbures totaux.

27.4 - BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les principaux termes du bilan hydrique (pluviométrie, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés) contrôlés en cours d'exploitation. Ils permettent de procéder à une véritable gestion du flux polluant et de réviser dans un sens ou dans l'autre les aménagements du site.

27.5 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Les contrôles demandés aux articles 27.1 à 27.3 sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En plus de ces contrôles, l'inspecteur des installations classées ou les agents du service chargé de la Police des Eaux peuvent procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à tout prélèvement ou analyse qu'il juge nécessaire.

Les résultats des analyses demandées aux articles ci-dessus sont communiqués, dès réception, à l'Inspecteur des Installations Classées et aux agents du service chargé de la Police des Eaux.

Ils sont repris dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 29.

ARTICLE 28 - CONTRÔLE DU BIOGAZ

L'exploitant procède périodiquement à une analyse des émissions gazeuses de chaque puits, au niveau de la tête de réseau, et détermine les paramètres suivants : CH_4 , CO_2 , N, O_2 .

Des analyses doivent être réalisées périodiquement afin de connaître la composition du biogaz arrivant de l'installation de brûlage : en particulier sur CH_4 et CO_2 .

Un suivi en continu de la température de combustion doit être assuré.

L'exploitant réalise périodiquement des analyses de l'air ambiant sur au moins 2 points sur le périmètre de la décharge, portant au moins sur le paramètre CH_4 .

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte la quantité de biogaz brûlée ou valorisée.

Les périodicités citées au présent article seront déterminées en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 29 - SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- les rampes d'accès,

- l'emplacement des alvéoles de la décharge prévues à l'article 14.2.
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux prévu au chapitre 3.
- les déchets entreposés alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage)
- les zones aménagées.

L'exploitant reporte sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les déchets qu'il n'a pas admis dans l'installation de stockage en précisant les raisons du refus et la provenance.

L'exploitant reporte également sur un second registre les résultats de toutes les analyses prévues dans ce présent chapitre.

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant le plan visé ci-dessus, les résultats des contrôles faits sur les déchets ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

ARTICLE 30 - CONTROLES DU REAMENAGEMENT FINAL DU SITE ET SUIVI A LONG TERME

Après le réaménagement final défini au chapitre 6 les contrôles suivants devront être maintenus :

un plan topographique, à l'échelle 1/1000^e présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchère...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses,...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Le suivi après réaménagement du site concerne :

- le contrôle, tous les mois, du système de captage du biogaz,
- le contrôle, tous les 6 mois, des émanations gazeuses de la décharge,
- le contrôle, tous les 3 mois de la qualité des eaux souterraines,
- le contrôle, tous les 6 mois de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats. L'évacuation et le traitement des lixiviats recueillis seront également poursuivis par l'exploitant,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques.

L'étendue et la fréquence de ces contrôles pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme (paramètres à contrôler).

CHAPITRE 6 - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

ARTICLE 31 - OBJECTIFS

Les objectifs de ce présent chapitre sont :

- assurer l'isolement définitif du site vis à vis des eaux de pluie,
- intégrer le site dans son environnement,
- garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets,
- permettre un suivi facilité des éventuels rejets dans l'environnement.

ARTICLE 32 - COUVERTURE

Dès que la côte maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et ceci quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher toute infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente au moins une pente de 5 % sans pour autant provoquer des risques d'érosion de la couverture en place permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le dispositif latéral de collecte signalé à l'article 14.5.

La couverture a une structure multicouches avec au minimum (du haut vers le bas) :

- un niveau de terre arable végétalisée permettant une évapotranspiration maximum, d'une épaisseur minimale de 0,5 m.
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s et complété de drains,
- un écran imperméable composé d'un niveau d'1 m de puissance caractérisé par une perméabilité de 1.10^{-8} m/s.

Toutefois, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander un renforcement de l'étanchéité de la couverture (par membranes, couche d'argile, niveau drainant, ...) en cas d'évolution défavorable du bilan hydrique ou en cas de montée du niveau d'eau dans les déchets au-dessus du seuil requis par le présent arrêté.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 33 - USAGE ULTERIEUR DU SITE

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

L'utilisation ultérieure ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité de la couverture finale et la tenue des ouvrages de dérivation des eaux pluviales non contaminées.

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 34 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 35 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOMMAUTHE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la mairie de SOMMAUTHE
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Une ampliation dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BELVAL-BOIS-DES-DAMES, SAINT-PIERREMONT, VAUX-EN-DIEULET et BEAUMONT-EN-ARGONNE.

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture de VOIZIERS et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 36 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOIZIERS, le Maire de SOMMAUTHE, le Chef du Service chargé de la Police des Eaux et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 DEC. 1991

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture
Secrétaire en Chef



[Signature]
Bruno SEPETJAN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Signé: Jean-Luc NEVACHE